

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

La Défense, le 01 FEV. 2017

Direction des services de transport

Sous-direction de la sécurité et de la régulation ferroviaires

Bureau de la sécurité des transports guidés

Note

à

Monsieur le directeur du bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre

Nos réf. : 20170123_Réponse SRF1-Rapport BEA-TT 2015-06_
Vos réf. : courrier du 6 octobre 2016 de transmission du projet de rapport
Affaire suivie par : Marc DAVID
Tél. : 01 40 81 71 80 - Fax : 01 40 81 17 22
Courriel : marc1.david@developpement-durable.gouv.fr

Objet : rapport d'enquête technique n° 2015-006 sur la collision entre un train de voyageurs et un ensemble routier surbaissé survenue le 21 avril 2015 sur le passage à niveau n°41 à Nangis

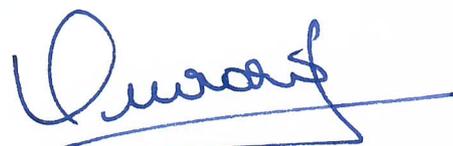
Vous avez bien voulu m'adresser le rapport d'enquête technique n° 2015-006 qu'a établi le BEA-TT sur l'accident survenu le 21 avril 2015 sur le passage à niveau n°41 à Nangis (77), dont la deuxième recommandation s'adresse à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer : « Modifier l'arrêté du 18 mars 1991 relatif notamment aux passages à niveau, pour étendre l'usage des téléphones équipant les passages à niveau à l'alerte en cas d'urgence des agents chargés de la circulation ferroviaire ».

Dans le cadre de la mise en œuvre des décisions prises le 3 juin 2015 lors du premier comité ministériel de suivi de la sécurité des passages à niveau, l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau va être modifié pour mieux permettre à l'utilisateur d'aviser le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire, centre opérationnel de gestion des circulations ou gares encadrantes, de toute situation anormale sur les passages à niveau, notamment lorsqu'il est en présence d'une obstruction présentant un risque de collision.

Ainsi l'article 12 de l'arrêté est en cours de modification pour améliorer le dispositif d'alerte en cas d'urgence des passages à niveau automatiques de 1ère catégorie, par :

- la mise en place de notices d'emploi indiquant la présence de téléphone d'alerte et son utilisation ;
- la mise en place, à défaut de téléphone, de pancartes indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence.

Par déléation,
La sous-directrice de la sécurité et de la régulation ferroviaires



Anne-Emmanuelle OUVRARD